N° 86

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès verbal de la séance du 5 novembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi , MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du Code pénal.

Par M. Jean-Marie GIRAULT

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de: MM. Jacques Larché, president; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-presidents; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires: MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.): 834, 943 et T.A. 174.

SÉNAT: 1ère lecture: 228, 257 et T.A. 78 (1986-1987).

2è lecture : 41 (1987-1988)

Stupéfiants.

SOMMAIRE

,	Pages
EXPOSE GENERAL	5
1. Premier constat : l'essentiel du dispositif proposé initialement	
par le projet de loi fait d'ores et déjà l'objet d'un accord	
entre l'Assemblée et le Sénat	5
2. Deuxième constat : les décisions prises par l'Assemblée	
nationale l'ont été en fonction d'un principe clairement affirmé,	
partiellement respecté, et selon la procédure du vote bloqué	5
3. Troisième constat : neuf articles du projet de loi -dont quatre	
sont des articles nouveaux introduits par l'Assemblée	
nationale- appelleront donc des développements particuliers	6
EXAMEN DES ARTICLES	8
Article premier A: Création d'un institut national de l'enseignement,	
de la recherche, de l'information et de la prévention sur les	
toxicomanies	8
Article premier bis: Aggravation des peines en cas de vente de drogue	
aux mineurs ou dans des centres d'enseigneemnt ou d'éducation ou dans	
des locaux de l'administration	13
Article 4 bis : Fermeture judiciaire des lieux ouverts au public où se	
pratique le trafic ou la consommation de drogue	14
Article 4 ter: Suppression pour les étrangers condamnés à une	
interdiction définitive du territoire pour trafic de stupéfiants de	
présenter une requête en relèvement de cette interdiction	14

Article 5: Possitilibé poru le service des douanes d'intervenir au-delà des eaux territoriales et j usqu'à 24 milles des côtes Article 5 bis: Lutte contre le trafic de stupéfiants dissimulés dans l'organisme (in corpore) Article 7: Réforme du régime des infractions en concours (cumul, non-cumul et confusion des peines) Article 9: Possibilité poru un chef de corps de décider un examen médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue Article 10: Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis: Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11: Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	ibé poru le service des douanes d'intervenir au-delà les et j usqu'à 24 milles des côtes	- 4 -
des eaux territoriales et j usqu'à 24 milles des côtes Article 5 bis : Lutte contre le trafic de stupéfiants dissimulés dans l'organisme (in corpore) Article 7 : Réforme du régime des infractions en concours (cumul, non-cumul et confusion des peines) Article 9 : Possibilité poru un chef de corps de décider un examen médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue Article 10 : Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis : Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	les et j usqu'à 24 milles des côtes	₹ <i>*</i> ~
Article 5 bis: Lutte contre le trafic de stupéfiants dissimulés dans l'organisme (in corpore) Article 7: Réforme du régime des infractions en concours (cumul, non-cumul et confusion des peines) Article 9: Possibilité poru un chef de corps de décider un examen médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue Article 10: Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis: Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11: Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	te contre le trafic de stupéfiants dissimulés dans pore)	Article 5 : Possitilibé poru le service des douanes d'intervenir au-delà
l'organisme (in corpore) Article 7: Réforme du régime des infractions en concours (cumul, non-cumul et confusion des peines) Article 9: Possibilité poru un chef de corps de décider un examen médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue Article 10: Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis: Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11: Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	pore)	des eaux territoriales et j usqu'à 24 milles des côtes
Article 7: Réforme du régime des infractions en concours (cumul, non-cumul et confusion des peines) Article 9: Possibilité poru un chef de corps de décider un examen médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue Article 10: Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis: Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11: Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	e du régime des infractions en concours (cumul, usion des peines)	Article 5 bis : Lutte contre le trafic de stupéfiants dissimulés dans
Article 9 : Possibilité poru un chef de corps de décider un examen médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue Article 10 : Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis : Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	lité poru un chef de corps de décider un examen faute pouvant avoir pour origine la consommation	l'organisme (in cerpore)
Article 9 : Possibilité poru un chef de corps de décider un examen médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue Article 10 : Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis : Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	lité poru un chef de corps de décider un examen faute pouvant avoir pour origine la consommation	Article 7 : Réforme du régime des infractions en concours (cumul,
médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue Article 10 : Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis : Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	faute pouvant avoir pour origine la consommation 17 sitions relatives aux publications destinées à la 28 crimination de l'apologie des crimes contre 19	non-cumul et confusion des peines)
de drogue Article 10 : Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis : Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	17 sitions relatives aux publications destinées à la	Article 9 : Possibilité poru un chef de corps de décider un examen
Article 10 : Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse Article 10 bis : Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7	sitions relatives aux publications destinées à la	médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation
jeunesse Article 10 bis : Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité Article 11 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7		de drogue
Article 10 bis : Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité	crimination de l'apologie des crimes contre	
l'humanité		jeunesse
Article 11 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7		Article 10 bis: Incrimination de l'apologie des crimes contre
	e en vigueur des dispositions de l'article 7 20	l'humanité
TARLEAU COMPARATIF		Article 11 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7
TARLEAU COMPARATIF		
111BEE110 00 jul 11101111	PARATIF 21	TABLEAU COMPARATIF

•

)

>

.

.

.

•

•

•

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal revient, pour une deuxième lecture, devant le Sénat. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte adopté en première lecture par le Sénat sont nombreuses et d'importance fort variable.

1. Premier constat : l'essentiel du dispositif proposé initialement par le projet de loi fait d'ores et déjà l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

- les articles premier (répression du "blanchissement" des fonds provenant du trafic); 2 (mesures conservatoires; exemptions ou réductions de peine pour les repentis; prescription de l'action publique et de la peine; contrainte par corps); 3 (confiscation des biens du condamné); 4 (fermeture administrative des lieux ouverts au public où se pratique le trafic ou la consommation de drogue); 6 (droit de visite par les douanes des navires de moins de 1 000 tonneaux de jauge brute) et 8 (répression de l'insolvabilité organisée) ont en effet été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. Ils ne sont donc plus en discussion.
- à ces six articles, il convient d'ajouter les articles 4 bis (fermeture judiciaire des lieux ouverts au public où se pratique le trafic ou la consommation de drogue) et 5 (définition de la zone maritime dans laquelle peuvent intervenir les douanes) qui ne sont à nouveau soumis à l'examen du Sénat qu'en raison des modifications rédactionnelles ou de clarification apportées par l'Assemblée nationale. Ces modifications sont parfaitement justifiées et n'appellent d'autre réaction qu'une approbation totale. Les articles 4 bis et 5 peuvent donc également êcre considérés comme ayant recueilli l'accord des deux Assemblées.

2. Deuxième constat : les décisions prises par l'Assemblée nationale l'ont été en fonction d'un principe clairement affirmé, partiellement respecté, et selon la procédure du vote bloqué.

- le principe consiste à n'accepter dans le projet de loi que les dispositions concernant le trafic de stupéfiants, à l'exclusion de tout ce qui concerne leur consommation. Il a été clairement affirmé par le Gouvernement ainsi que par le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

- conformément à un usage courant relatif au respect des principes posés, celui-ci s'est accompagné de certains accommodements. Si certaines dispositions introduites dans le projet par le Sénat ont bien été supprimées au motif qu'elles relevaient dayantage de l'aspect "consommation" que de l'aspect "trafic", -tels par exemple l'article premier A créant un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies et l'article 9 autorisant les chefs de corps à décider un examen médical en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue- en revanche, il est aisé de constater que le projet comprend désormais des dispositions relatives à la discrimination ou à la haine raciale (article -10, troisième alinéa) ainsi qu'à l'apologie des crimes contre l'humanité (article 10 bis). L'introduction de ces notions -dont chacun conviendra qu'il est difficile même avec la meilleure volonté de les relier au problème étroitement circonscrit du trafic de stupéfiants- dans le projet de loi examiné soulève un problème d'autant plus délicat que des dispositions avant un rapport manifestement plus étroit avec les stupéfiants en ont été écartées. Certains ne manqueraient pas d'observer que le projet ne contient plus désormais ce qu'il devrait contenir cependant qu'il contient ce qu'il ne devrait pas contenir...
- un souci d'objectivité et d'exhaustivité conduit enfin à rappeler que le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, a demandé à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur les articles premier à 11 et sur l'intitulé du projet de loi, ainsi bien entendu que sur les seuls amendements proposés ou acceptés par lui.
- 3. Troisième constat : neuf articles du projet de loi -dont quatre sont des articles nouveaux introduits par l'Assemblée nationale- appelleront donc des développements particuliers :
- 3.1. Deux articles introduits par le Sénat ont été supprimés par l'Assemblée nationale :
- l'article premier A, qui créé un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur la toxicomanie :
- l'article 9, permettant à un chef de corps, dans certaines conditions, de provoquer l'examen médical d'un militaire par un médecin.

3.2. Quatre articles nouveaux ont été introduits par l'Assemblée nationale:

- l'article premier bis aggrave les peines en cas de vente de drogue aux mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration;
- l'article 4 ter supprime pour les étrangers condamnés à une interdiction définitive du territoire pour trafic de stupéfiants la possibilité de présenter une requête en relèvement de cette interdiction :
- l'article 5 bis permet aux agents des douanes, et à un juge en cas de refus de l'intéressé, de soumettre à un examen médical de dépistage une personne franchissant les frontières lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'elle dissimule dans son organisme des produits stupéfiants.
- l'article 10 bis a pour objet, par une insertion dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'incriminer l'apologie des crimes contre l'humanité.

3.3. Trois articles ont été modifiés par l'Assemblée nationale:

- à l'article 10, un l'amendement gouvernemental ayant pour objet d'inclure dans la liste des motifs susceptibles de fonder une interdiction administrative de presse ou de librairie à l'encontre des publications destinées à la jeunesse, la place faite "à la discrimination ou à la haine raciale" a été adopté;
- à l'article 7, l'Assemblée nationale a limité aux seuls cas dans lesquels certaines infractions à la législation sur les stupéfiants sont en concours avec un crime la portée de la réforme de la confusion des peines. La réforme du code pénal opérée par l'ancien article 7 disparaît donc, au profit de la seule introduction dans le code de la santé publique d'un article spécifique.
- l'article 11 a été modifié en conséquence des modifications apportées à l'article 7 du projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A

Création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies

I. L'état de la question

- 1. Cet article a été introduit dans le projet de loi par le Sénat, sur proposition de la commission des Lois. Le vote a été acquis à l'unanimité, le Gouvernement formulant des réserves mais s'en remettant en définitive à la sagesse de l'Assemblée.
- 2. L'Assemblée nationale, en revanche, a supprimé cet article en adoptant deux amendements identiques de suppression présentés, l'un par la commission des Lois, et l'autre par certains membres du groupe socialiste. Le Gouvernement a approuvé les propositions de suppression qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale de la façon suivante :

. pour la suppression

210 socialistes (sur 214)

154 RPR (sur 158)

130 UDF (sur 131)

2 communistes (sur 35)

6 non-inscrits (sur 6)

soit 502 voix

. contre la suppression

1 RPR

33 Front National

33 Communistes

- 3. Les arguments avancés en faveur de cette suppression sont les suivants :
- . la création d'un nouvel organisme risque de faire double emploi avec des organismes existant : la Mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, l'INSERM, le Conseil national de prévention de la délinquance. Il existe donc "un risque de favoriser une nouvelle bureaucratie"...
- . la commission des Lois de l'Assemblée a noté que "la création de tels organismes semble relever du pouvoir réglementaire, sauf à considérer qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie d'établissements publics pour laquelle il revient au législateur de fixer les règles applicables";
- . le Gouvernement a estimé qu'il existait à l'encontre de la création de l'Institut "une raison déterminante, c'est l'absence d'affectation budgétaire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de créer une charge nouvelle pour les finances publiques".

II. Discussion

- 1. Les arguments avancés lors du débat à l'Assemblée nationale méritent assurément d'être considérés. Il est néanmoins licite de tempérer leur pertinence par les observations suivantes :
- 1.1. L'argument financier avancé par le Gouvernement appelle quatre remarques de bons sens : l'absence actuelle d'affectation budgétaire pour un organisme non encore créé ne paraît pas totalement illogique ; le projet de loi de finances pour 1988 est toujours en cours de discussion devant les assemblées et rien n'interdit au Gouvernement de prendre en compte la création de cet organisme ; prise en compte qui peut également être effectuée lors de la discussion ultérieure du projet de loi de finances rectificative déjà annoncé ; car le problème réel n'est bien entendu pas financier mais d'opportunité : l'Institut répond-il ou non à un besoin ?
- 1.2. L'argument juridique évoqué par la commission des Lois de l'Assemblée nationale soulève une question théorique intéressante

puisqu'il concerne le mécanisme de délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement dont chacun sait qu'il a donné lieu à de très larges débats doctrinaux et à un nombre restreint d'applications ou de décisions. Ces dernières ont permis de souligner:

- que par le jeu combiné des articles 34, 37 et 41 de la Constitution, celle-ci "n'a pas entendu frapper d'inconstitutionalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conféré au Gouvernement le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi" (décision du Conseil constitutionnel n° 82-134 DC du 30 juillet 1982);
- que, par conséquent, il appartient au seul Gouvernement -ainsi qu'en dispose l'article 41 de la Constitution- d'engager éventuellement la procédure destinée à constater qu'un amendement n'est pas du domaine de la loi :
- que, s'agissant de la création d'établissements publics, l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics, le Conseil constitutionnel ayant précisé d'une part qu'un établissement pouvait à lui seul constituer une catégorie (décision n° 59-1 L. du 27 novembre 1959) et d'autre part que doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie les établissements publics dont l'activité s'exerce, territorialement, sous une même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue (décision n° 82-122 L. du 25 mars 1982);
- que peu importe en définitive le caractère législatif ou réglementaire de la mesure proposée dès lors que d'une part, le Gouvernement ne lui oppose pas les dispositions de l'article 41 de la Constitution et que d'autre part, le fait qu'une loi contienne une disposition de nature réglementaire ne permet pas de frapper celle-ci d'inconstitutionnalité;
- que, par conséquent, et comme dans le cas précédent relatif aux arguments d'ordre financier, le problème réel n'est, bien entendu, pas d'ordre juridique mais d'opportunité : l'Institut répond-il ou non à un besoin?
- 1.3. L'argument fondé sur le risque de la création d'un nouvel organisme faisant en réalité double emploi avec des organismes déjà existant revêt donc une importance fondamentale. Trois organismes sont concernés: l'Institut national de la Santé et de la Recherche médicale (INSERM); le Conseil national de Prévention de la délinquance (C.N.P.D.); et la Mission interministérielle de Lutte contre la Toxicomanie (M.I.L.T.).

- L'INSERM est un établissement public national placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé. Il a pour missions essentielles d'effectuer ou de susciter des travaux de recherche et d'informer le Gouvernement et les pouvoirs publics des connaissance acquises. Les instances scientifiques de l'INSERM comprennent un conseil scientifique et neuf commissions scientifiques spécialisées. La huitième de ces commissions est spécialisée dans les domaines suivants : épidémiologie ; santé publique ; sciences sociales ; environnement ; et... toxicomanie. Celle-ci constitue donc -comme cela est normal- l'un des quarante thèmes de spécialisation des commissions scientifiques.
- Le C.N.P.D. est un organisme placé auprès du Premier Ministre, présidé par celui-ci, et vice-présidé par l'un des membres du conseil, élu en son sein. Il a pour missions essentielles d'assurer en permanence la connaissance des diverses formes de délinquance, de proposer aux pouvoirs publics les mesures de toute nature propres à la prévenir, de contribuer à l'information et à la sensibilisation de l'opinion sur ces problèmes, et de procéder aux études et recherches qu'il juge nécessaires. La lutte contre la toxicomanie constitue l'une des huit actions que le C.N.P.D. peut subventionner dans le cadre des contrats d'action de prévention pour la sécurité dans la ville passés entre l'Etat et les collectivités territoriales.
- . La M.I.L.T., enfin, est une institution placée, depuis le décret n° 86-847 du 18 juillet 1986, auprès du Ministre de la Justice et non plus auprès du Premier Ministre. Elle a pour missions :
- de préparer les délibérations du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de veiller à l'exécution des décisions prises ;
- d'animer et de coordonner, conformément aux délibérations du C.I.L.T., les actions des ministères compétents dans les domaines :
 - . de la prévention de la toxicomanie : information et éducation sanitaire de la jeunesse, des familles et du public, assistance aux initiatives privées dans les domaines de la prévention et de l'information;
 - . de la lutte contre la toxicomanie;
 - . de l'accueil, des soins et de la réinsertion des toxicomanes ;
 - . de la formation des personnes intervenant dans la lutte contre la toxicomanie;
 - . de la recherche en toxicomanie.
- . Il est clair, par conséquent, à la lecture de ces quelques données sur l'INSERM, le C.N.P.D. et la M.I.L.T que les compétences des deux premiers organismes et leur fonctionnement ne seraient en rien altérés par la création de l'Institut proposé. Le devenir de la Mission

interministérielle de Lutte contre la toxicomanie devrait, en revanche, être repensé en raison des doubles emplois que son maintien provoquerait effectivement: est-ce une raison suffisante pour refuser de doter la France d'un Institut dont elle a à l'évidence besoin en raison de l'ampleur du problème, de sa complexité et de l'urgence qu'il y a à le résoudre?

- 1.4. Deux observations complémentaires peuvent être opportunes:
- Le caractère interministériel de la M.I.L.T. peut être contesté puisqu'elle est désormais placée non plus auprès du Premier Ministre mais du Ministre de la Justice. On observera d'ailleurs que le groupe d'études "Toxicomanie" constitué au sein du Sénat a bénéficé, lors d'une réunion tenue le 22 octobre 1987, de la réflexion à ce sujet d'un éminent spécialiste, directeur de recherche à l'INSERM et conseiller à l'ONU sur les problèmes de toxicomanie : cette personnalité a souhaité que des axes de recherche précis soient définis afin d'éviter la dispersion des efforts et qu'une entité juridique spécifique soit à même de coordonner les actions menées...
- Le problème n'est pas nouveau puisqu'il se trouvait déjà posé dans le rapport du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, publié en 1977, ainsi que dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, publié en janvier 1978. Ce dernier rapport soulignait notamment "la difficulté de confier à un ministère déterminé un rôle de chef de file dans la conduite d'une action de coopération interministérielle car une telle solution ne peut être retenue et mise en oeuvre que si l'accord s'est préalablement fait entre les ministères sur l'orientation de l'action. Sans quoi, s'ajoute aux rivalités traditionnelles entre services, déjà non négligeables, l'effet des différences de conception quant à la "politique de la drogue", ce qui entraîne souvent l'inefficacité de l'entreprise".
- 2. Il n'est certes pas étonnant, compte tenu de l'ensemble des observations qui précèdent, que votre Commission vous propose donc à nouveau un amendement tendant à la création d'un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.
- Cet amendement n'est pas strictement identique à celui que le Sénat avait adopté en première lecutre, car il tient compte des observations formulées tors de la discussion générale du projet à l'Assemblée nationale par MM. Jacques Limouzy et Albert Mamy. Tout à fait favorables à la création d'un organisme de coordination à l'instar de celui qui existe aux Etats-Unis ou au Canada, MM. Limouzy et Mamy ont proposé des amendements dont l'objet commun est de

permettre une meilleure mise en évidence des missions de l'Institut. L'article premier A ayant été supprimé, ces amendements sont devenus sans objet et n'ont donc été ni appelés ni a fortiori soutenus et discutés. Votre Commission, considérant néanmoins qu'ils contribuaient à améliorer la rédaction de son propre amendement, a décidé de les intégrer dans le texte qu'elle vous propose.

Article premier bis

Aggravation des peines en cas de vente de drogue aux mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration.

Cet article a été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, sur proposition du rapporteur de la commission des Lois. Son objet est le suivant :

- le trafic de stupéfiants est passible, selon l'article L. 627 du Code de la santé publique, d'une peine de 2 à 10 ans de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement;
- mais l'article L. 627-2 du même code (loi du 17 janvier 1986) a réduit ces condamnations, lorsque les stupéfiants sont cédés ou offerts à une personne "en vue de sa consommation personnelle" à une peine de un à cinq ans de prison et à une amende de 5 000 à 500 000 Francs, ou à l'une de ces deux peines seulement;
- il est apparu à l'Assemblée nationale que cette réduction de la durée maximum de prison n'était pas justifiée dans certaines hypothèses: offre ou cession de stupéfiants à des mineurs; ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation; ou dans des locaux de l'administration. Tel est l'objet de l'article premier bis que votre Commission vous demande d'adopter dans sa rédaction actuelle.

Article 4 his

Fermeture judiciaire des lieux ouverts au public où se pratique le trafic ou la consommation de drogue

Lors de la première lecture du projet de loi par le Sénat, un amendement proposé par les membres du groupe socialiste a été adopté avec l'accord du Gouvernement et de la commission des Lois. Cet amendement devenu article 4 bis du projet de loi- porte de 3 à 6 mois la durée de la fermeture, à titre provisoire, et par le juge d'instruction, des lieux ouverts au public où les délits de trafic ou de consommation de drogue ont été commis par l'exploitant ou avec sa complicité.

. L'Assemblée a modifié cet àrticle d'une part pour des raisons rédactionnelles et d'autre part pour inclure la référence à l'article L. 627-2 du Code de la santé publique (offre ou cession pour consommation personnelle).

Votre Commission a adopté cet article sans amendement.

Article 4 ter

Suppression pour 'es étrangers condamnés à une interdiction définitive du territoire pour trafic de stupéfiants de présenter une requête en relèvement de cette interdiction.

L'article L. 630-1 du Code de la santé publique dispose que les tribunaux "peuvent prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627" (trafic de stupéfiants).

L'article 55-1 du Code pénal autorise toute personne frappée d'une interdiction à demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation de la relever en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction.

L'article 4 ter, adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois, a pour objet de supprimer, pour tout étranger condamné à l'interdiction définitive de territoire pour trafic de stupéfiants, le droit de demander le relèvement de cette interdiction.

Votre Commission a adopté cet article sans amendement.

Article 5

Possibilité pour le service des douanes d'intervenir au-delà des eaux territoriales et jusqu'à 24 milles des vôtes

L'Assemblée nationale a fort judicieusement modifié la rédaction de cet article sur un seul point. Alors que le texte initial du projet de loi, puis le texte adopté par le Sénat, autorisaient le service des douanes à exercer, dans une certaine zone maritime, des contrôles en vue de "réprimer" les infractions aux lois et règlements, elle a en effet substitué au mot "réprimer" le mot "poursuivre". Votre Commission s'est évidemment ralliée à cette rédaction.

Article 5 bis

Lutte contre le trafic de stupéfiants dissimulés dans l'organisme (in corpore)

Cet article, introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale sur proposition de la Commission, avec l'accord du Gouvernement, a pour objet de permettre une lutte efficace contre un procédé de plus en plus répandu de transport de stupéfiants : la dissimulation dans son propre organisme, par le passeur, de la marchandise.

L'article 5 bis autorise donc les agents des douanes, dans certaines conditions, à soumettre certaines personnes à un examen médical de dépistage:

- l'examen n'est autorisé que pour une personne "franchissant la frontière" et lorsque des "indices sérieux" laissent présumer qu'elle dissimule dans son organisme des produits stupéfiants;
 - . deux modalités d'examen sont prévues :
- si la personne concernée donne son consentement express, l'examen médical de dépistage peut se dérouler sans autre formalité;
- si elle refuse, l'autorisation doit être donnée par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent qui désigne luimême le médecin chargé de pratiquer le dépistage. L'ensemble de la

procédure doit être consigné dans un procès-verbal transmis au magistrat. En cas de refus de la personne concernée de se soumettre à l'examen autorisé par le magistrat, elle est passible des peines prévues par l'article L. 1er du Code de la route pour les personnes conduisant un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

L'opportunité de cet article est double :

- o il est indispensable que la législation s'adapte aux nouveaux modes de transport de la drogue;
- il est nécessaire que la France, sous peine de devenir un lieu privilégié de destination pour les passeurs, se dote d'une législation aussi efficace que celle de ses partenaires européens. Or la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, notamment, disposent déjà de procédures permettant de soumettre à un examen médical de dépistage les personnes suspectées de dissimuler dans leur organisme des produits stupéfiants.

La Commission a donc adopté cet article sans aucun amendement.

Article 7

Réforme du régime des infractions en concours

(Cumul, non-cumul et confusion des peines)

- 1. Dans sa rédaction initiale, le projet de loi procédait, par le biais de son article 7, à une réforme profonde et à vocation générale de l'article 5 du code pénal relatif au problème du cumul et de la confusion des peines. L'article 5 était à cet effet remplacé par huit articles nouveaux incorporés dans le code pénal.
- 2. Le Sénat, lors de la première lecture du texte, a conservé l'économie de la réforme proposée tout en la modifiant sur quelques points.
- 3. L'Assemblée nationale en revanche -avec l'accord du Gouvernement- a décidé de limiter la réforme proposée aux seuls cas dans lesquels figure, parmi les infractions commises par une même personne, une infraction à la législation sur les stupéfiants. Ce n'est donc plus le code pénal qui est modifié mais le code de la santé publique dans lequel il est proposé d'insérer un nouvel article numéroié L. 630-3.
 - 4. L'objet de cet article est le suivant :

Į

.¹orsque, à l'occasion d'une même procédure, diverses infractions dont une infraction à la législation sur les stupéfiants, auront été constatées de la part de la personne poursuivie, la juridiction ne pourra prononcer qu'une peine de la même espèce (emprisonnement; amende) dans la limite du maximum légal le plus élevé. Ainsi, la personne poursuivie pourra-t-elle être condamnée à telle peine d'emprisonnement sur la base de tel article et à telle peine d'amende sur la base de tel autre article. Actuellement, en effet, deux principes régissent la matière:

- primauté du criminel sur le correctionnel;
- indissociabilité des peines sanctionnant une même infraction.

Si bien qu'en pratique, il peut exister une "prime au crime" lorsque celui-ci est moins sévèrement puni qu'un délit ou non punissable de peines d'amende... Cette situation choquante peut notamment exister en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants qui, pour des raisons de simplicité et d'efficacité procédurales, ont été correctionnalisées.

. En cas de procédures séparées, et toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations auront été commis avant que l'autre ne devienne définitive, la confusion des peines s'appliquera, pour chaque espèce de peine, dans la limite du maximum légal le plus élevé pour chacune d'elles.

Votre Commission a estimé inopportun de restreindre la portée de la réferme proposée aux seuls cas dans lesquels existait une infraction à la législation sur les stupéfiants. Conformément aux propositions initiales du Gouvernement et au vote précédent du Sénat, elle a donc décidé de rétablir l'article 7 dans la rédaction que lui avait donnée le Sénat en première lecture.

Article 9

Possibilité pour un chef de corps de décider un examen médical, en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue

- 1. Cet article a été introduit dans le projet de loi par le Sénat, à l'initiative de M. Michel CALDAGUES, le Gouvernement étant favorable à l'amendement et la commission des Lois s'en remettant à la sagesse du Sénat.
- 2. Il a été supprimé par l'Assemblée nationale à la demande de la commission des Lois, le Gouvernement étant favorable à l'amendement de suppression de cet article. Les raisons motivant cette suppression sont simples: selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, cet article "a été considéré comme sans rapport avec l'objet d'un texte qui vise à réprimer le trafic de stupéfiants".

3. La Commission a décidé de s'en remettre à nouveau pour cet article à la sagesse du Sénat si un amendement tendant à rétablir l'article 9 dans sa rédaction initiale était proposé.

Article 10

Dispositions relatives aux publications destinées à la jeunesse

- 1. Cet article a été inséré dans le projet de loi à l'initiative du Sénat qui poursuivait ainsi deux objectifs:
- . rendre incompatible avec la qualité de membre du comité de direction d'une publication destinée à la jeunesse le fait d'avoir été condamné pour une infraction figurant aux articles L. 626, L. 627, L. 628, L. 629 ou L. 630 du code de la santé publique;
- . étendre le champ d'application des interdictions pouvant être édictées par le ministre de l'Intérieur aux publications présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants.
- 2. L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article :
- . la première, adoptée à l'initiative de la commission des Lois, consiste à inclure dans la liste des articles du code de la santé publique la référence à l'article L. 627-2 (offre ou vente de stupéfiants en vue de la consommation personnelle);
- la seconde, adoptée à l'initiative du Gouvernement, consiste à inclure dans la liste des faits pouvant justifier une interdiction la place faite "à la discrimination ou à la haine raciale".
- 3. A cet article, la Commission a adopté un amendement supprimant la référence à "la discrimination ou à la haine raciale". Cet amendement ne signifie évidemment pas que la Commission n'est pas consciente de la nécessité de lutter contre toutes les formes de discrimination ou de haine raciale, et de renforcer à cet effet la législation. Il signifie tout simplement qu'il n'est pas de bonne pratique législative de traiter de façon adventice un problème d'une telle ampleur et d'inclure dans un texte consacré au trafic de stupéfiants une disposition aussi éloignée de l'objet du projet de loi. Il est d'ailleurs à remarquer que l'amendement gouvernemental à l'origine de la référence supprimée n'a pas été soumis à l'examen de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le Gouvernement l'ayant déposé trop tardivement.

Article 10 bis

Incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité

- 1. Cet article résulte d'un amendement gouvernemental proposé à l'Assemblée nationale et soumis à son approbation dans le cadre de la procédure du vote bloqué. Il a pour objet d'inclure dans la liste des crimes dont l'apologie est punie par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les "crimes contre l'humanité".
- 2 La notion de crimes contre l'humanité ainsi mentionnée a fait l'objet de la déclaration suivante du Garde des Sceaux lors de la discussion de l'amendement gouvernemental : "Il s'agit des crimes contre l'humanité au sens de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964 tendant a constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, qui renvoie à la définition de la Charte de Nuremberg. Elle seule est intégrée dans notre droit" (Assemblée nationale 9 novembre 1987 Journal Officiel p. 4165).
- 3. La Charte de Nuremberg à laquelle il est fait référence est constituée par l'annexe à l'Accord de Londres du 8 août 1945 qui définit effectivement le statut du tribunal militaire international de Nuremberg "compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants:

.......

- a) les crimes contre la paix..........
 - b) les crimes de guerre;
- c) les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerné ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus definis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan".

4 Il résulte par conséquent de ces textes que la notion de crimes contre l'humanité telle qu'elle existe en droit français n'est pas une notion à vocation générale et permanente, mais une notion liée à des

événements historiques précis : la politique suivie par les pays européens de l'Axe, avant ou pendant la guerre qui a déchiré le monde de 1939 à 1945. Cette définition a d'ailleurs été précisée sans ambiguïté lors de la discussion à l'Assemblée nationale du texte qui allait devenir la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (séance du 16 décembre 1964 - Journal Officiel - p. 6145, 6146).

5. Votre Commission a adopté à l'égard de cet article une position identique à celle qu'elle a adoptée à l'article précédent à l'égard de la mention concernant la discrimination ou la haine raciale. Cette décision -qu'il n'est certes pas agréable de devoir prendre- consiste à supprimer l'article 10 bis pour les raisons suivantes:

le problème soulevé par l'apologie des crimes contre l'humanité ne peut être abordé de façon adventice, par le biais d'un amendement de séance non soumis au préalable à l'examen de la commission saisie au fond ;

- l'article 10 bis concerne un domaine qui n'a strictement rien de commun avec le trafic de stupéfiants, objet du projet de loi ;
- il est sans doute opportun, enfin, de réfléchir à la notion de "crimes contre l'humanité" afin de ne pas la borner, hélas ! à une période historique strictement délimitée.

Article 11

Entrée en vigueur des dispositions de l'article 7

- . Cet article précise que les dispositions de l'article 7 du projet de loi, c'est-à-dire de l'article L. 630-3 du code de la santé publique, ne peuvent préjudicier aux personnes réconnues coupables de faits constitutifs d'un crime ou délit à la législation sur les stupéfiants qui tous ont été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- La rédaction de l'article 7 ayant fait l'objet d'un amendement tendant à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, il vous est demandé, par souci de coordination, de rétablir également l'article 11 dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier Λ (nouveau).

Il est créé un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

Cet institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Premier ministre.

L'institut est charge de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat concernant

- a) la formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes:
- b) la recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies;
- c) l'information, en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités ou des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène "toxicomanie";

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier A.

Supprimé

Propositions de la commission

Article premier A.

I. Il est créé un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

Cet institut est un etablissement public a caractere administratif, doté de la personnalite morale et de l'autonomie financière

Place sous la tutelle du Premier ministre, il est dirigé par un conseil d'administration assiste d'un conseil scientifique.

L'institut a pour mission de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat et de poursuivre toutes recherches utiles, tant fondamentales que cliniques dans le domaine de la pharmacodependance et de la toxicomanie.

- II. La mission de coordination des actions de l'Etat assuree par l'institut concernera :
- a) la formation des personnels mis en contact, selvn des modalités diverses, avec les toxicomanes;
- b) la rechèrche scientifique sur les différents eléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies;
- c) l'information, en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adequate aux preoccupations des particuliers, des collectivites et des organismes publics ou prives portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phenomene "toxicomanie";

d) l'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.

L'institut établit chaque année un rapport retraçant:

- a) l'activité des institutions de prévention, qu'elles soient publiques ou subventionnées par les collectivités publiques;
- b) le bilan d'application des articles L. 628-1 à L. 628-6 du code de la santé publique qui régissent la procédure d'injonction thérapeutique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

- d) l'étude des conditions d'application de la legislation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.
- III. La mission de recherche assuree par l'institut a les objectifs suivants:
- a) definir les mécanismes d'action des drogues entraînant une dépendance, c'est-à-dire un comportement orienté vers la recherche et la consommation d'une drogue en quantite nuistble a la santé du consommateur et a la société;
- b) définir les antidotes aux effets nocifs des drogues entraînant lu dépendance ainsi que les meilleures methodes pour traîter et réhabiliter les toxicomanes et les pharmacodependants,
- c) definir a l'aide d'enquêtes epidémiologiques la distribution de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, suivant les modes statistiques de l'épidemiologie contemporaine;
- d) définir sur les bases de ces donnees scientifiques un enseignement destiné à la formation des personnels charge de la prévention, du traitement et de la réhabilitation des sujets pharmacodependants et toxicomanes.
- IV. L'institut etablit chaque annee un rapport sur :
- a) l'activite des institutions de prevention publiques ou subventionnecs par des collectivites publiques;
- b) le bilan d'application des articles L. 628-1 a L. 628-6 du code de la sante publique qui regissent la procedure d'injonction therapeutique;
- c) les enquètes epidemiologiques de la consommation des principales drogues entrainant la dependance plus particulièrement dans les populations vulnerables :
- d) les resultats des divers travaux scientifiques touchant aux objectifs de l'institut et publies dans la presse scientifique médicale, tant en France qu'à l'étranger

Ce rapport sera déposé sur le bureau de chacune des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

.....

Art. 4 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 629-1 du code de la ŝanté publique, les mots: "trois mois " sont remplacés par les mots: "six mois".

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

TITRE PREMIER

(Division et intitulé supprimés.)

Article premier.

......Conforme..................

Article premier bis (nou reau).

L'article L. 627 2 du code de la santé publique est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration."

Art. 2 à 4.

.....Conformes.....

Art. 4 bis.

Le début de l'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

"En cas de poursuite pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus... (Le reste sans changement.)"

Propositions de la commission

Ce rapport sera dépose sur le bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire.

TITRE PREMIER

Suppression maintenue

Article premier bis.

Conforme

Art. 4 bis.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 4 ter (nouveau).

Art. 4 fer.

L'article L. 630-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Conforme

code pénal. "

" En cas de condamnation à l'interdiction définitive du territoire, le condamné ne pourra demander à bénésicier des dispositions de l'article 55-1 du

Art. 5.

Art. 5.

Conforme

Après l'article 44 du code des douanes, il est inséré l'article 44 bis ainsi rédigé :

Art. 5.

" Art. 44 bis. . Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats, voisins, le service des douanes peut exercer les

"a) prévenir les infractions aux règlements lois et l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier;

contrôles nécessaires en vue de :

"b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements infractions... commises sur le territoire douanier.".

Après... ...inséré un article 44 bis

" Art. 44 bis. . Alinéa sans modification

"a) Sans modification

"b) poursuivre les

....douanier."

ainsi rédigé:

Art. 5 bis (nouveau).

Après l'article 60 du code des douanes, il est inséré un article 60 bis ainsi rédigé ;

Art. 5 bis

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- "Art. 60 bis. Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.
- "En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.
- " Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.
- "Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.
- "Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F."

Art. 6.

TITRE II

Dispositions modifiant le code pénal.

TITRE II

(Division et intitulé supprimés.)

Propositions de la commission

TITRE II

Suppression maintenue

Art. 7.

L'article 5 du code pénal est remplacé par les articles 5 à 5-7 ainsi rédigés:

- " Art. 5. , Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.
- " Art. 5-1. . Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, chacune des peines encourues, même de nature différente, peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.
- " Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en conccurs dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.
- " Art. 5-2. . Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus èlevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par l'article 710 du code de procédure pénale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 7.

Après l'article L. 630-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 630-3 ainsi rédigé:

- " Art. L. 630-3. Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie cura été déclarée coupable de plusieurs infractions parmi lesquelles figurent au moins un crime et l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, chacune des peines encourues pourra être prononcée. Toutefois, si plusieurs infractions constitutives d'un crime ou délit sont punies de peines de même espèce, la juridiction ne pourra prononcer, pour ces infractions, qu'une seule peine de cette espèce dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée sera réputée commune à l'ensemble des infractions constitutives d'un crime ou délit dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.
- Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie aura fait l'objet d'une condamnation pour crime et d'une condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, les peines de même s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations auront été commis avant que l'autre ne devienne définitive. Néanmoins, la confusion des peines de même espèce pourra être ordonnée.

Propositions de la commission

Art. 7.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

- " Art. 5-3. . Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.
- " Art. 5-4. . Pour l'application des articles 5-1 à 5-3, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature ; il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive au sens des articles 56 à 58.
- " Art. 5-5. Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 43-3-1 et 43-9.
- " Art. 5-6. Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.
- " La grâce ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.
- " La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion.
- "Art. 5-7.. Les peines de police se cumulent entre elles et avec celles qui sont prononcées peur des crimes ou délits en concours. Toutefois, le cumul des peines d'emprisonnement pour contraventions de police est soumis aux règles sur le cumul des peines d'emprisonnement correctionnel.".

T'exte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

"Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté seront considérées comme étant de même espèce ; le maximum légal le plus élevé sera déterminé en considération de la durée de la peine la plus longue."

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en Texte adopté par l'Assemblée Propositions de la commission première lecture nationale en première lecture Art. 8.Conforme..... TITRE III TITRE III TITRE III (nouveau). Dispositions diverses. (Division et intitulé supprimés.) Suppression maintenue Art. 9. Art. 9. Art. 9. (nouveau). Il est înséré après l'article 18 du Supprimé Suppression maintenue chapitre II du titre premier de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, un article 18-1 ainsi rédigé: " Art 18-1. Lorsqu'un chef de corps estime qu'une faute commise par un militaire placé sous ses ordres peut avoir pour origine la consommation d'un produit classé stupéfiant et que cette dépendance présente, compte tenu des fonctions exercées par l'intéressé, un risque grave et certain pour l'exécution du service, l'état moral de l'unité ou les intérets de la Défense, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé par un médecin militaire. " Le médecin doit informer le commandement du résultat de ses constatations s'il estime que l'état du militaire présente le risque visé à l'alinéa premier du présent article.". Art. 10. (nouveau). Art. 10. Art. 10. La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 Alinéa sans modification Alinéa sans modification sur les publications destinées a la · jeunesse est ainsi modifiée : L-Sans modification I. . Le 5° de l'article 4 est complété | I.-... par les mots: ", ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L.

...publique"

627, L. 628, L. 629 ou L. 630 du ... L627, L627-2, L628, ...

code de la santé publique ".

II. Dans le deuxième alinéa de II.-... l'article 14, les mots : ", ou de la place faite au crime ou à la violence " sont remplacés par les mots : " ou de la place faite au crime, à la violence ou à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants".

Art. 11. (nouveau).

L'application des dispositions des articles 5 1 à 5-7 du code pénal ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

...violence, a la discrimination ou a la haine raciale, à l'incitation... ...stupéfiants".

Art. 10 bis (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : " des crimes de guerre " sont insérés les mots : " des crimes contre l'humanité ".

Art. 11,

L'application des dispositions de l'article L. 630-3 du code de la santé publique ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits constitutifs d'un crime ou de l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630 du même code qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Propositions de la commission

11.- ...

..violence ou à l'incitation...

...stupéfiants.".

Art. 10 bis

Supprimé

Art. 11.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

Intitulé du projet de loi :

Conforme